

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 mai 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 juin 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 18 mai 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, pharmacien, titulaire depuis le 1er mai 2006 d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 août 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 23 juin 2008, ayant rejeté sa plainte formée à l'encontre de Mlle X et prononcé une relaxe en faveur de cette dernière ; M. A considère que les premiers juges se sont contentés d'une motivation particulièrement laconique pour justifier la relaxe prononcée au profit de Mlle X ; en s'appuyant sur les faits dénoncés au cours des procédures toujours en instance tant au pénal que devant le tribunal de commerce, il estime que la décision de relaxe pure et simple prononcée par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de ... dans cette affaire doit être infirmée ;

Vu la décision attaquée du 23 juin 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a considéré qu'en l'état du dossier, aucune faute ne pouvait être retenue à l'encontre de Mlle X et a donc prononcé sa relaxe ;

Vu la plainte en date du 10 août 2006, formée par M. A à l'encontre de Mlle X ; M. A exposait avoir, dès sa prise de possession de l'officine à lui cédée par Mlle X, constaté que l'exercice de cette dernière n'avait pas été respectueux des dispositions du code de la santé publique ; au gré des questions posées par certains clients, il avait acquis la conviction que Mlle X avait tenu personnellement pour plusieurs d'entre eux une comptabilité particulière et constaté que depuis le mois de mai, 3 patients représentant environ 5 000 € de chiffre d'affaires n'étaient plus clients de l'officine ; il aurait également appris de la bouche de ses employés que Mlle X recyclait, au lieu de les détruire, les médicaments non utilisés rapportés par sa clientèle ; M. A a également saisi de ce dossier la Caisse primaire d'assurance maladie de ... et a, de plus, averti les services de l'inspection régionale ; par ailleurs, il indiquait avoir l'intention de saisir le tribunal de commerce de ce litige et de bloquer sur un compte séquestre la somme qu'il restait devoir à Mlle X en paiement du stock ;

Vu le mémoire en défense produit dans l'intérêt de Mlle X, et enregistré comme ci-dessus le 15 octobre 2008 ; l'intéressée demande la confirmation de la décision de relaxe prononcée le 23 juin 2008 ; elle rappelle notamment qu'aucune pièce versée par M. A ne permet de corroborer ses accusations ; que toutes les pièces comptables lui ont bien été remises au moment de la vente ; que le présent appel est purement dilatoire et vise à bloquer la procédure judiciaire pendante devant le tribunal de commerce ; Mlle X précise, à cet égard, que la cession du fonds de commerce et du stock a été effectuée par la société B, professionnel ayant pignon sur rue ; Mlle X ajoute qu'elle n'a jamais été condamnée pour une infraction pénale et qu'il est étrange que M.

A soit en possession d'une plainte déposée par la CPAM de ... ; elle précise d'ailleurs que cette plainte a été déposée contre X et non pas contre elle-même, qu'elle n'a jamais été entendue au sujet de cette plainte et qu'en tout état de cause, en application de la présomption d'innocence, M. A ne pouvait justifier son appel en s'appuyant sur cette plainte ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mlle X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 7 avril 2009 ; l'intéressée a déclaré avoir vendu sa pharmacie en 2006 à un prix qui n'avait rien d'exagéré puisque celui-ci avait été fixé à 70 % du montant du chiffre d'affaires TTC ; Mlle X a également affirmé que la procédure initiée par la sécurité sociale n'avait, à ce jour, eu aucune suite ; en revanche, le paiement du stock qui faisait aujourd'hui l'objet d'une inscription provisoire de nantissement judiciaire sur le fonds de commerce n'avait toujours pas été réglé, y compris la T.V.A ; pourtant, Mlle X soulignait que le chiffrage de l'inventaire avait été réalisé par une société spécialisée choisie d'un commun accord ; enfin, Mlle X contestait les dires de M. A selon lesquels les fonds de paiement du stock seraient consignés sur le compte séquestre du Bâtonnier depuis le 26 juillet 2006 ; en conclusion, elle souhaitait que le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens contraigne M. A à exécuter les engagements qu'il avait pris lors de l'achat de son officine et que ce dernier cesse de renouveler à son encontre des griefs qui la déshonoraient à la fin d'une carrière accomplie jusque là sans problème ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 septembre 2009 ;

Vu le nouveau mémoire produit en défense par Mlle X et enregistré comme ci-dessus le 1^{er} février 2010 ; l'intéressée versait au dossier la décision du tribunal de commerce de ..., en date du 24 juin 2008, ordonnant un sursis à statuer dans cette affaire dans l'attente de la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ; Mlle X en profitait pour soutenir, qu'à l'évidence, M. A instrumentalisait le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens par un appel interjeté dans le seul but de gagner du temps ;

Vu le mémoire récapitulatif produit dans l'intérêt de Mlle X et enregistré comme ci-dessus le 26 février 2010 ; Mlle X demande, à nouveau, que soit confirmée la relaxe prononcée en première instance et sollicite la condamnation de M. A à lui payer 5 000 € au titre des frais irrépétibles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 4234-1 et s. et R 4234-1 et s. ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mlle X ;
- les observations de Me GROUSSEAU, conseil de Mlle X ;
- les explications de M. A ;
- les observations de Me COLOMES, conseil de M. A ;

Les intéressés s'étant retirés, Mlle X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la demande de sursis à statuer :

Considérant qu'à l'audience, le conseil de M. A s'est interrogé sur l'opportunité pour la chambre de discipline de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision pénale qui pourrait être rendue, suite à la plainte qui a été déposée, en parallèle de la présente instance disciplinaire, par la Caisse primaire d'assurance maladie de ... rendue destinataire par M. A d'informations relatives à la gestion de Mlle X à la tête de son officine ; que, toutefois, les procédures disciplinaire et pénale sont indépendantes et ne visent pas les mêmes buts ; qu'en conséquence, la chambre de discipline ne saurait surseoir à statuer dans l'attente d'un jugement pénal sans méconnaître sa propre compétence ; que la demande du conseil de M. A doit être rejetée ;

Au fond :

Considérant que M. A fait grief à Mlle X, laquelle lui a vendu son officine de pharmacie le 1^{er} mai 2006, de lui avoir dissimulé qu'une partie de l'activité était réalisée en violation des dispositions du code de la santé publique ; qu'il affirme, au regard des questions posées par certains clients, avoir acquis la conviction que Mlle X tenait pour plusieurs d'entre eux une comptabilité particulière ; qu'il opère un rapprochement entre ces supposées pratiques qu'il n'a pas maintenues et le fait que certains patients représentant une part importante du chiffre d'affaires ne sont plus clients de l'officine ; que M. A ajoute qu'il a appris de la bouche de ses employés que Mlle X recyclait, au lieu de les destiner à la destruction, les médicaments non utilisés rapportés par sa clientèle ; que, dans un courrier adressé directement à Mlle X le 5 juin 2006, M. A se plaignait également de constater que les spécialités à faible marge représentaient, au cours de son premier mois d'exercice, une part plus importante du chiffre d'affaires que ce qui était prévu initialement ;

Considérant, cependant, que M. A n'établit aucun des griefs reprochés ; que les seules pièces versées au dossier et supposées avoir une valeur probante sont deux attestations émanant de salariés de l'officine qui se trouvent donc directement sous l'autorité de M. A ; que ces pièces ne sauraient à elles seules établir les fautes alléguées ; qu'il apparaît, en fait, que M. A vise principalement à remettre en cause les chiffres d'affaires qui ont servi de base à la détermination du prix de vente de l'officine de Mlle X ; qu'en l'absence de faute disciplinaire caractérisée, un tel litige ne relève pas de la compétence des chambres de discipline ordinaires mais de celle du tribunal de commerce, lequel se trouve d'ailleurs saisi ; qu'à cet égard, il convient néanmoins de souligner qu'aux dires mêmes de M. A à l'audience, le chiffre d'affaires de l'officine s'est trouvé en nette progression lors des deuxième et troisième années d'exercice qui ont suivi sa reprise de l'officine, ce qui tendrait à démontrer que ce chiffre d'affaires n'avait pas été surévalué ; qu'en outre, les premiers juges ont pu relever, à bon droit, que, malgré un inventaire contradictoire réalisé par une entreprise spécialisée et un accord sur le prix du stock, M. A n'avait toujours pas honoré les paiements échelonnés qu'il s'était engagé à verser ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de rejeter l'appel de M. A et de confirmer la relaxe de Mlle X ; qu'il y a lieu, en outre, de condamner M. A à payer à Mlle X la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête en appel formée par M. A à l'encontre de la décision, en date du 23 juin 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé la relaxe de Mlle X, est rejetée ;

Article 2 : M. A est condamné à payer à Mlle X la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée :
- Mlle X ;
- M. A ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
- aux président des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la ministre de la santé et des sports ;
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 mai 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État, Président,
M. CASOURANG - M. CHALCHAT - M. DEL CORSO – M. ANDRIOLLO - Mme DELOBEL – Mme DEMOUY - M. DESMAS – Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FOUASSIER - Mme GONZALEZ – Mme HUGUES - M. LABOURET - M. LAHIANI- Mme LENORMAND - Mme MARION – M. NADAUD - M. PARROT - M. RAVAUD – Mme SARFATI - M. TRIVIN – M. TROUILLET - M. VIGNERON – M. VIGOT.

Avec voix consultative :

M. le Pharmacien général inspecteur CHAULET représentant le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre
des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY